



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sommières (30) déposé par URBASOLAR

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine : 2019-7995

N° MRAe : 2020APO20

Avis émis le : 27/02/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 07 octobre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur le territoire de la commune de Sommières (30). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2019 et un complément daté de janvier 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 06 mars 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 27/02/2020 à Montpellier, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Maya Leroy, Jean-Michel Salles, Jean-Pierre Viguier et Georges Desclaux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Ce projet, de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque, d'une surface totale de 5 ha, formé de trois îlots distincts, est porté par la société 424 ENERGY, filiale à 100 % d'URBASOLAR. Il se situe à l'extrémité ouest du département du Gard, au lieu-dit « Corata » sur le territoire de la commune de Sommières, dans le département du Gard (30).

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés, ce qui est partiellement le cas ici.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande néanmoins de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des cartes topographiques) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux.

La MRAe recommande une meilleure prise en compte de l'Aigle de Bonelli dans ce dossier et une modification de la qualification de son enjeu sur la zone, jugé faible par l'étude d'impact alors que sa présence est fortement probable sur la zone et considérant également le zonage de son PNA.

La MRAe considère que la proposition d'implantation du projet en l'état ne témoigne pas d'une démarche « éviter réduire compenser » (ERC) suffisamment aboutie. La MRAe relève la volonté d'évitement des enjeux écologiques les plus forts à l'intérieur de la zone d'étude mais constate que le projet retenu ne permet pas de garantir l'absence d'effets notables sur la biodiversité. En effet, la description des travaux ne peut apporter de certitudes quant à la non destruction d'individus d'espèces protégées et le projet engendre d'après l'analyse qui est présentée une perte nette d'habitat naturels favorables à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement d'espèces patrimoniales et protégées telles que le seps strié ou la couleuvre de Montpellier.

La MRAe recommande la mise en place de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, notamment pour les espèces patrimoniales protégées les plus impactées (seps strié et couleuvre de Montpellier).

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également la production d'une étude spécifique afin de déterminer les effets réels des travaux d'aménagement sur l'alimentation et la fonctionnalité des zones humides de la zone d'étude.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du projet

La zone d'étude, de 8,5 ha, se situe à l'extrémité ouest du département du Gard, au lieu-dit « Corata » sur le territoire de la commune de Sommières, dans le département du Gard (30).

Ce projet d'une surface totale de 5 ha, formé de trois îlots distincts, est porté par la société 424 ENERGY, filiale à 100 % d'URBASOLAR. La zone d'implantation du projet est localisée au sein d'un secteur mixte, constitué par des friches, des zones boisées et des zones pâturées. La partie sud et sud-est de la zone d'implantation des modules photovoltaïque (environ un tiers de la surface) comprenait une usine d'incinération et une zone de stockage des mâchefers.

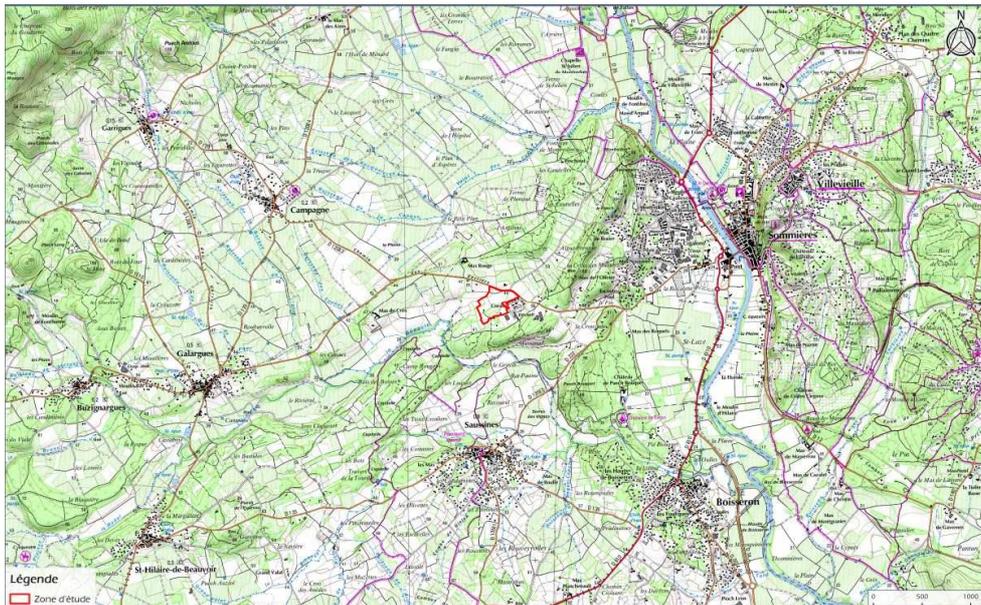


Figure 1: Localisation du projet



Figure 2: Localisation du stockage des mâchefers et de l'usine d'incinération par rapport à la zone d'étude

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie).

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Le projet photovoltaïque du lieu-dit « Corata » sera composé d'environ 7670 modules photovoltaïques dont les dimensions type seront d'environ 2 mètres de long et 1,23 mètre de large. Les modules photovoltaïques sont ancrés sur pieux battus, excepté au droit du stockage de mâchefers où des longrines bétons sont posées au sol. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm.

Au vu des particularités du secteur (milieu naturel à l'ouest, route départementale à l'est, ZA Corata au sud) et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 30 et la direction départementale des territoires et de la mer 30 (DDTM), le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

- Les obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 m devront être réalisées à l'ouest et au sud-ouest de la centrale ;
- aucun stockage d'eau n'est requis sur le site en raison de la présence de points d'eau d'incendie (PEI) aux abords du site.

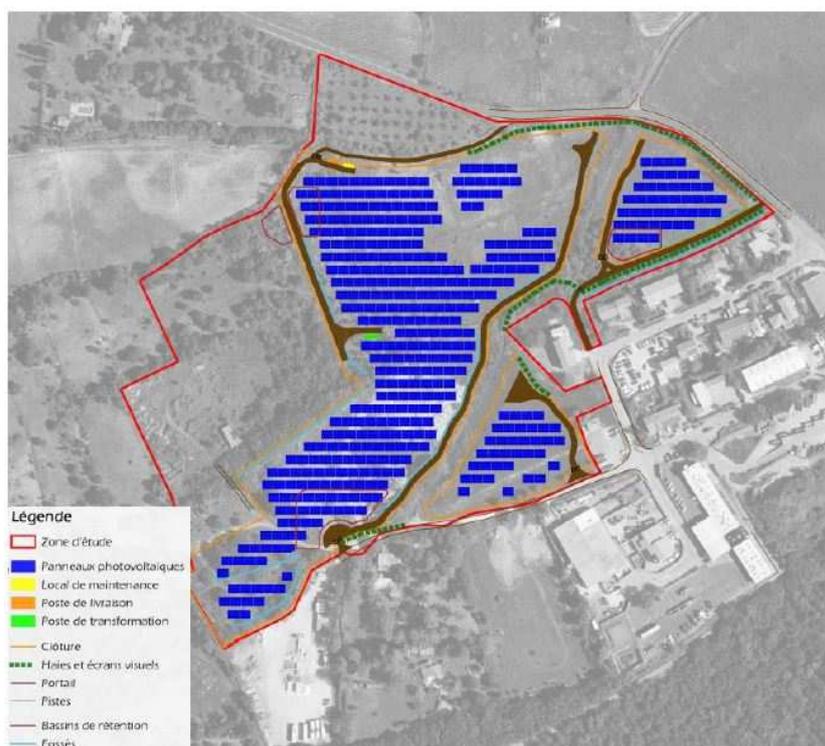


Figure 3: Plan de masse

Selon l'actuel Plan Local d'Urbanisme actuel de Sommières, la zone d'étude est concernée par les zonages II AUe, zone d'urbanisation future au lieu-dit « Corata » et UEe, zone d'activité « Corata » déjà urbanisée et destinée à être réaménagée afin d'accroître l'attractivité de la zone d'activité. Une révision du PLU est en cours, elle intègre notamment une zone dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

² région à énergie positive

La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone. La maîtrise de la végétation se fera essentiellement par pâturage ovin, en fin d'été ou en tout début de printemps, et ponctuellement par fauche mécanique. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Les panneaux solaires pourront faire l'objet d'un nettoyage à l'eau dont la périodicité sera fonction de la salissure observée sur leur surface. Cette opération s'effectuera à l'aide d'une lance à haute pression.

La MRAe remarque que la périodicité de l'entretien par pâturage ovin n'est pas en adéquation avec les recommandations pour la gestion du pâturage issue de cette même étude. En effet ces recommandations donnent les périodes suivantes : en tout début de printemps (mars) pour le pâturage précoce, et fin d'été (octobre) et/ou en hiver, pour le pâturage tardif.

La durée d'exploitation de la centrale solaire est d'environ 30 ans. En fin d'exploitation, l'exploitant procédera au démantèlement des installations.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail. Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestés par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des zones humides
- l'intégration paysagère du projet des vues depuis les cheminements proches.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement, toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque des travaux de terrassement, sans les décrire précisément. Et en particulier dans la zone proche de la zone humide au nord. Ces travaux de terrassements pourraient perturber des espèces protégées sur la zone humide qui sera impacté durant les travaux mais aussi la pérennité de la zone humide.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux.

Enfin, l'étude d'impact indique qu'une partie de la zone d'étude a été utilisée comme décharge sauvage et lieu de stockage de terre et de gravats. Le nettoyage prévu de la zone de décharge ne devra pas consister à l'ensevelissement.

La MRAe recommande d'évacuer les déchets présents sur la zone avant le début des travaux dans des filières adaptées.

Le choix des terrains et de l'implantation du projet fait état du caractère dégradé de la zone sud-est, zone de stockage de mâchefers réalisé sur une ancienne décharge brute. Toutefois, cette zone de stockage ne représente qu'environ un tiers de l'emprise totale du projet, le reste de la zone étant naturelle et présentant des enjeux faunistiques non négligeables.

Les modifications du projet à l'intérieur de la zone d'implantation sont légitimes, évitant des zones de plus fort enjeux, mais aucune information n'est disponible quant à une implantation géographique différente et notamment sur des zones artisanales ou zones industrielles déjà bâties ou aménagées, tels que prévues dans les orientations nationales. La MRAe rappelle que celles-ci (Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020,) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et recommande de produire une analyse à une échelle intercommunale à laquelle peuvent être identifiés les sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en accord avec les orientations nationales et régionales.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1. Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude et la zone d'étude élargie sont caractérisées par des pâtures, des pelouses sèches, des boisements, des cultures et des zones fortement perturbées (stockage de mâchefers et décharges). On note aussi la présence de zones humides temporaires et permanentes présentant des enjeux importants.

La zone d'étude ne présente que peu d'enjeu floristique. Elle présente par contre des enjeux faunistiques important avec la présence de la magicienne dentelée, de la grenouille de Graff, de la couleuvre de Montpellier et du seps strié. La zone présente également des enjeux important par la présence de chiroptères comme le Minioptère de Schreibers, le grand rhinolophe, la barbastelle d'Europe ou encore le murin à oreilles échancrées. Enfin de nombreux oiseaux ont été inventoriés sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. La MRAe précise de plus que la présence de l'aigle de Bonelli est avérée à proximité immédiate de la zone d'étude³.

Il est à noter que la zone d'étude est interceptée ou à proximité immédiate de zonage de plans nationaux d'action⁴ (PNA). On relève ainsi la présence de zonages PNA des espèces ou groupes d'espèces suivantes : Chiroptères, aigle de Bonelli, loutre d'Europe, odonates, outarde canepetière, pie-grièche à tête rousse, pie-grièche méridionale, pie-grièche grise et faucon crécerellette.

³ Données SINP 2016

⁴ Les PNA sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Une attention particulière doit être apportée au PNA aigle de Bonelli. En effet, l'action 2,2 de ce PNA a pour objectif de prévenir et limiter la perte d'habitat liée au développement des exploitations éoliennes et photovoltaïques en évitant l'implantation de parcs industriels dans les zones de référence de l'aigle de Bonelli. .

La MRAe recommande donc une meilleure prise en compte de l'Aigle de Bonelli dans ce dossier et une modification de la qualification de son enjeu sur la zone, jugé faible par l'étude d'impact PNA.

La MRAe recommande aussi de conclure spécifiquement quant aux effets du projet sur toutes les espèces concernées par ces PNA.

L'étude indique que l'entretien de la végétation au sein du site se fera par pâturage ovin en fin d'été. À cela peut également s'ajouter un pâturage ovin en tout début de printemps (mars). Une éleveuse est d'ores et déjà pressentie pour l'entretien pastoral du site. Cette mesure doit permettre de maintenir une végétation de type pelouse, et ainsi permettre à la faune locale, notamment les oiseaux et les insectes, de réaliser leur cycle annuel de reproduction. Cette synergie d'activité permettra à 424 ENERGY de répondre à un réel besoin d'entretien et de génération d'engrais naturels favorables à la reprise du couvert herbacé. Elle permettra à l'éleveur de disposer d'un réservoir de nourriture supplémentaire pour son troupeau à proximité immédiate de son exploitation. Comme décrit dans les éléments complémentaires de l'étude d'impact seules les zones naturelles devront être pâturées, évitant ainsi la zone de dépôt de mâchefers.

La MRAe recommande de justifier les dates et modalités de pâturage eu égard aux objectifs visés et de préciser dans cette mesure le type d'entretien prévu pour les zones non pâturées et les dates de celui-ci.

Comme déjà précisé, le nettoyage prévu de la zone de décharge ne devra pas consister à l'ensevelissement des déchets mais bien à leur évacuation dans des filières adaptées. De plus, les dépôts de gravats peuvent être utilisés par certaines espèces (Seps strié, Couleuvre de Montpellier et possiblement des amphibiens en phase terrestres). Une attention particulière devra donc être apportée lors de l'enlèvement de ceux-ci.

La MRAe recommande la mise en place d'une mesure spécifique pour ce nettoyage avec l'accompagnement d'un ou plusieurs écologues et l'évacuation des déchets dans des filières adaptées.

L'étude d'impact fait état d'impact résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. Ainsi, La zone d'implantation des modules photovoltaïque représente la majorité des habitats favorables pour le seps strié et la couleuvre de Montpellier sur la zone projet. Ces espèces, quand elles sont dérangées, fuient sur quelques mètres puis se cachent. Ce comportement engendre une probabilité de destruction d'individus importante lors des travaux dans un biotope favorable. La magicienne dentelée, espèce dont les individus et habitats sont protégées nationalement, a été inventoriée en limite de la zone d'étude, de plus les inventaires ont démontré la présence de son habitat dans la partie nord de la zone projet. Les travaux prévus engendreront une perte d'habitat non négligeable à l'échelle de la zone d'étude.

Les mesures en faveur de la biodiversité, et en particulier l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, apparaissent insuffisantes au regard des espèces présentes ou fortement potentielles. Avant d'envisager la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats le maître d'ouvrage doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction raisonnablement envisageables La MRAe rappelle que si le projet reste néanmoins de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement doit être sollicitée, cette demande relevant de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

La MRAe préconise la mise en place de nouvelles mesures d'évitement et de réduction notamment pour les espèces patrimoniales protégées les plus impactées (seps strié et couleuvre de Montpellier).

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe rappelle que dans son avis du 24 mai 2019 sur le projet de révision du PLU de sommières, celle-ci considérait que le fait de prévoir, lors de cette révision, sans analyse suffisante, une surface de deux hectares de compensation pour le projet du parc photovoltaïque de « Corata » ne traduisait pas la bonne prise en compte de la biodiversité dans le choix d'implantation de ce projet. En effet, les mesures qui doivent d'abord être recherchées sont celles liées à l'évitement et à la réduction en parallèle à l'identification et la qualification des impacts résiduels inévitables, avant d'envisager et définir précisément des mesures de compensations adaptées à l'issue de la mise en œuvre de la démarche dans sa globalité .

Il convient donc qu'après avoir décrit la mise en œuvre de chaque étape de la séquence éviter, réduire et compenser, en prenant en compte de manière adéquate et précise chacune des espèces présentes, l'étude d'impact du projet soit reprenne la proposition de surface de compensation envisagée dans le PLU pour en présenter la pertinence, l'utilisation et les engagements correspondants, soit propose d'autres mesures adaptées en fonction de l'analyse qui aura été réalisée et explicitée.

4.2. Eau et milieux aquatiques

L'étude d'impact fait état de la présence d'une zone humide au nord-ouest de la zone d'étude présentant deux habitats caractéristiques de zones humides :

- Zones humides de façon temporaire (0.2 ha) ;
- Zones humides de façon permanente (0.2 ha).

Bien que ces deux zones soient géographiquement évitées par les aménagements, la description des travaux ne permet pas d'apporter une information claire quant aux effets de ceux-ci sur ces zones. De plus, la création de piste entre ces zones humides et certains des cours d'eau temporaires ou fossés de la zone laisse présager une modification de l'alimentation de ces zones humides modifiant aussi sa fonctionnalité. De plus, l'implantation de la centrale nécessite des travaux de terrassement qui seront à l'origine d'une modification de la topographie et de la végétation. La suppression de la végétation existante et les travaux de terrassement tendront à augmenter les phénomènes d'érosion sur les secteurs dénudés, l'aléa érosion étant considéré comme fort dans le secteur.

La MRAe recommande la production d'une étude spécifique afin de déterminer les effets réels des travaux d'aménagement sur l'alimentation et la fonctionnalité des zones humides de la zone d'étude.

4.3. Le paysage

L'étude d'impact présente les différents point de vue et enjeux de covisibilités ainsi que les montages photographiques dans la partie de mesures de réduction. Toutefois, certains photomontages montrent des haies paysagères matures, qui ne représentent pas la réalité des premières années d'exploitation.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reprendre les photomontages afin de donner une vue plus conforme aux premières années d'exploitation du projet.